

TABLE DES MATIÈRES

- [Livre](#)
 - [Liminaria](#)
 - [\[Page de titre\]](#)
 - [\[Page blanche\]](#)
 - [Discours préliminaire](#)
 - [Table des chapitres de ce premier volume.](#)
 - [Livre premier. Des Fiefs en général et de leurs différens genres.](#)
 - [Chapitre premier. Où l'on montre par plusieurs exemples combien il était nécessaire de faire cet examen de l'ancien usage général des fiefs.](#)
 - [Chapitre 2. De l'origine des fiefs. Le sentiment de Chantereau-Lefevre à cet égard est examiné.](#)
 - [Chapitre 3. Preuve que l'hérédité des bénéfices était déjà introduite au temps de l'avènement de Hugues Capet à la couronne.](#)
 - [Chapitre 4. Preuves que le mot feodum est plus ancien que le règne de Capet et qu'il signifiait déjà pour lors la même chose que beneficium.](#)
 - [Chapitre 5. Preuve qu'encore au temps du XIIe. siècle on s'est alternativement servi dans quelques chartes du mot feodum et de celui beneficium pour exprimer la même chose.](#)
 - [Chapitre 6. Que l'hérédité des bénéfices est venue par degrez tant en France qu'en Allemagne.](#)
 - [Chapitre 7. Qu'en France les filles ne furent pas d'abord admises à succéder aux fiefs au défaut des fils.](#)
 - [Chapitre 8. Preuves qu'il y a eu de trois sortes d'hommage ou vasselage.](#)
 - [Chapitre 9. De l'hommage ordinaire.](#)
 - [Chapitre 10. De l'hommage plane ou simple.](#)
 - [Chapitre 11. De l'hommage lige.](#)
 - [Chapitre 12. Preuves qu'on commença vers le milieu du XIIIe. siècle à confondre l'hommage ordinaire avec le plane ou simple.](#)
 - [Chapitre 13. De l'estage ou garde dûë au château de Suserain.](#)
 - [Chapitre 14. Autres divisions des fiefs.](#)
 - [Livre second. Des Hauts-seigneurs et des droits dont ils jouissaient.](#)
 - [Avant-propos sur ce second livre.](#)
 - [Chapitre premier. Quels étaient les principaux d'entre les hauts-seigneurs de France au temps du onzième et du douzième siècle et le rang qu'ils avaient entr'eux.](#)
 - [Chapitre 2. Que les seigneurs se faisaient la guerre les uns aux autres de leur autorité privée. Preuve que cet usage n'était pas entièrement aboli au milieu du XIVe siècle.](#)
 - [Chapitre 3. Que les églises faisaient aussi la guerre et que des clerks leur ont servi de](#)

champions pour débattre par le duel leurs causes en jugement.

- Chapitre 4. Des vassaux et des sujets des seigneurs.
- Chapitre 5. Preuves de ce qu'a dit Mezeray : Que le royaume de France a été tenu plus de trois cents ans durant, selon les lois des fiefs, se gouvernant comme un grand fief plutôt que comme une monarchie.
- Chapitre 6. Du droit du roi de semondre tous les vassaux de la couronne de le venir servir en guerre et des différens services que plusieurs d'entr'eux lui devaient.
- Chapitre 7. Des grands-fiefs et des divers titres de dignité qu'on leur donna.
- Chapitre 8. Que l'on reconnaissait en Champagne de trois sortes de vassaux en dignité.
- Chapitre 9. Que les hauts-seigneurs accordaient des communes aux villes. Grande contestation survenue à ce sujet en l'année 1208 entre le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres.
- Chapitre 10. Que les hauts-seigneurs et aussi plusieurs évêques et églises jouissaient du droit de battre monnoye. Examen de quelques principes posez par Du-Cange à cet égard.
- Chapitre 11. Que les seigneurs régaliens donnaient grace aux criminels et que tout haut-justicier jugeait à mort sans appel.
- Chapitre 12. Que les plus-puissans d'entre les hauts-seigneurs jugeaient souverainement toutes les causes civiles qui survenaient dans leurs terres. Autorité sans bornes des maîtres tenans les grands-jours pour le comte de Champagne.
- Chapitre 13. Continuation du même sujet. Qu'il y avait appel des jugemens du duc de Bourgogne à un baillage royal et de-là au parlement.
- Chapitre 14. Que tout seigneur haut-justicier avait cour plénière sur ses vassaux dans les causes féodales et semblablement sur ses hommes ou sujets dans les causes domaniales.
- Chapitre 15. Qu'il est quelquefois arrivé que des suserains ont eux-mêmes traduit en la cour du haut-seigneur leurs vassaux pour raison de leurs fiefs. Arrêt très célèbre donné en pareil cas par le roi Louis le jeune, l'an 1153, au profit de l'évêque de Langres le duc de Bourgogne.
- Chapitre 16. Des appels interjettez au Pape en matière de fiefs et de domaines.
- Chapitre 17. Quels étaient les hauts-seigneurs qui recommandaient aux évêchez de leurs terres.
- Chapitre 18. Continuation du même sujet. Quels comtes d'Anjou ont recommandé aux évêchez d'Angers et du Mans.
- Chapitre 19. Que le duc de Bourgogne ne recommandait à aucun évêché.
- Chapitre 20. Que le comte de Champagne ne recommandait pareillement à aucun évêché.
- Chapitre 21. De l'usage dans lequel les hauts-seigneurs étaient de s'emparer des

meubles des évêques décédez ou qui quittaient leur évêché.

- Chapitre 22. Que les hauts-seigneurs avaient des baillis et sénéchaux et que le roi les reconnaissait pour tels.
- Chapitre 23. Examen de ce qu'a dit Mézeray : "Que le roi n'avait point le droit d'établir des coutumes ni des Lois dans les terres des hauts-seigneurs, que de leur agrément ; si ce n'était que l'assemblée générale qu'on nomma parlement, ne l'eût ainsi ordonné".
- Chapitre 24. Comment les hauts-seigneurs qui vétaient leurs vassaux en étaient punis par le roi et de la forme de les ajourner en sa cour.
- Chapitre 25. En quel cas les hauts-vassaux n'étaient tenus de faire l'hommage qu'en marche.
- Chapitre 26. Que par l'usage des fiefs, le vassal à qui le roi différait trop de faire justice en sa cour, pouvait lui déclarer la guerre.
- Chapitre 27. Que le vassal qui remettait au roi le fief qu'il tenait de lui s'estimait être quitte de tous devoirs à son égard.
- Chapitre 28. Que les possesseurs des terres en frontière étaient ordinairement hommagers des deux souverains, ou hauts-seigneurs, voisins.
- Chapitre 29. Du titre de "Palatin" que quelques hauts seigneurs prirent en France dans l[e] XIe et le XIIe siècle.
- Chapitre 30. Des châteaux et forteresses des seigneurs.
- Chapitre 31. Des coutumes que les seigneurs établirent dans leurs terres.
- Chapitre 32. En quoi consistait le revenu de nos rois et aussi celui des hauts-seigneurs pendant l[e] XIe, le XIIe et le XIIIe siècle.
- Chapitre 33. De la recette des prévôtes. Etat des prévôtes (ou seigneuries particulières) qui formaient le domaine de Philippe Auguste en 1202 et aussi de celles qui furent depuis acquises tant par ce roi que par S. Louis, Philippe le Hardi, et Philippe le Bel jusqu'à l'an 1300 ; le tout tiré des comptes qui en ont été rendus pendant ce siècle.
- Chapitre 34. De la recette des baillies.
- Chapitre 35. En quel temps il a été premièrement institué des baillis en France et quels sont les plus-anciens bailliages royaux.
- Chapitre 36. De la taille du pain et du vin.
- Chapitre 37. De la recette du Hauban.
- Chapitre 38. Du droit de procuration ou gîte.
- Chapitre 39. Du produit des juifs et de leur appropriation par les seigneurs.
- Chapitre 40. Des grands officiers de la couronne et aussi de ceux des hauts-seigneurs.
- Chapitre 41. De la fixation des pairs de France à douze.
- Chapitre 42. Si les hauts-seigneurs pouvaient amortir des héritages donnés aux

églises ou fonder eux-mêmes des églises et monastères, sans qu'il fut besoin de lettres de confirmation du roi ; et s'il était dû finance au roi pour les fiefs possédés par des personnes non-nobles dans l'étendue des hautes-seigneuries laïques ou ecclésiastiques.